



Service du TZR

■ Service du TZR

Les obligations de service

Pondération de service dans les établissements REP+ L'Association Sportive dans le service du TZR Réduction de service pour service partagé

Service entre les remplacements

Délai pédagogique en début de suppléance Le remplacement de courte durée

Droits du TZR

Service du TZR

Les obligations de service

Les obligations de service découlent du corps (CE d'EPS, Prof d'EPS, Prof agrégé EPS), en aucun cas de l'emploi (TZR, titulaire poste fixe). Les TZR n'étant pas une catégorie, leurs obligations sont uniquement celles du corps auquel ils appartiennent.

C'est le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS : ce service ne peut en aucun cas excéder 17h (14h + 3h UNSS) pour les professeurs agrégés EPS, 20h (17h + 3h UNSS) pour les autres enseignants d'EPS.

Le Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 complété par la Note de Service n° 2016-043 du 21 mars 2016 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements. Ainsi, le service des TZR d'EPS doit être respecté et le forfait de 3 heures consacré à l'AS y être inclus obligatoirement dans toutes les situations de remplacement (à l'année, en suppléance, en attente de remplacement).

L'heure supplémentaire correspond à toute heure effectuée au-delà de l'obligation réglementaire de service hebdomadaire de la catégorie. Au 1^{er} septembre 2019, deux heures supplémentaires sont imposables, sauf pour raison de santé.

La Circulaire 79-285 du 28 septembre 1979 - BO n° 39 du 1^{er} novembre 1979 indique explicitement pour les enseignants d'EPS que « l'obligation d'assurer des heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les cas suivants : état de santé attesté par un certificat médical, bénéfice d'une décharge de service, exercice de fonction à temps partiel ».

Si le choix d'attribution entre plusieurs enseignants devait être fait, la circulaire précise « l'ordre de priorité pour l'octroi des dispenses d'heures supplémentaires :

- mères de famille ayant des enfants en bas âge,
- pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge,
- enseignants âgés de plus de 50 ans,
- enseignants assurant la coordination,
- candidats aux concours de recrutement de la Fonction publique ».

La Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 précise dans le paragraphe 2 « Les personnels exerçant des fonctions de remplacement assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de l'agent remplacé. Ils restent néanmoins soumis aux obligations de service de leur corps. Un professeur amené à effectuer un service hebdomadaire supérieur à son service statutaire se verra appliquer les dispositions du Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 relatives aux heures supplémentaires année lorsque le remplacement est effectué pour la durée de

l'année scolaire, et celles relatives aux heures supplémentaires effectives, dans les autres cas. Pour le calcul du nombre d'heures supplémentaires dû, il sera tenu compte des éventuelles majorations et allégements de service prévus par les dispositions statutaires applicables aux professeurs chargés du remplacement.

Lorsque le maximum de service du professeur chargé du remplacement est supérieur au service d'enseignement du professeur qu'il remplace, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou à défaut, les activités de nature pédagogique, à due concurrence de son obligation de service statutaire. Ces activités s'effectueront dans l'établissement ou le service d'exercice des fonctions de remplacement ». Ainsi, un chef d'établissement ne peut exiger qu'un TZR affecté pour un remplacement dans un établissement à l'extérieur, effectue un complément de service dans son établissement de rattachement.

Pondération de service dans les établissements REP+

C'est le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS :

« Dans les établissements REP+, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. Article 9 ».

La Circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 précise : « Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation. La pondération, compte tenu de son objet, ne s'applique qu'aux seules heures d'enseignement.

Ne sont donc pas concernées les heures consacrées à l'association sportive de l'établissement comprises dans le service des enseignants d'EPS ». Ainsi, la pondération de service s'applique dans les mêmes conditions pour les TZR affectés dans les établissements REP+

L'AS dans le service du TZR

Le Décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 indique que : « Les enseignants d'éducation physique et sportive participent à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres. Le service hebdomadaire des enseignants d'éducation physique et sportive comprend trois heures. »

La Note de Service n° 2016-043 du 21 mars 2016 précise : « La participation à l'organisation, à l'animation et au développement du sport scolaire dans les établissements scolaires, tel que régie par le décret cité en référence, concerne l'ensemble des corps enseignants et les personnels non titulaires susceptibles d'intervenir dans l'enseignement de l'EPS, y compris les personnels de ces mêmes corps chargés des remplacements en application du Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré.

Cette activité constitue, avec le service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement

des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant. »

La réglementation est donc claire : le TZR est en droit d'exiger le forfait de 3 heures d'AS qu'il soit affecté à l'année, dans un seul établissement, ou à cheval sur deux ou plusieurs établissements, ou en attente de remplacement. En cas de suppléance, le TZR effectue le service de l'enseignant qu'il remplace. Le seul cas où l'AS ne figure pas dans le service du TZR est celui d'un collègue remplacé ayant opté volontairement pour un service à 20 h ou à temps partiel sans AS. Pour rappel, les trois heures de service hebdomadaire sont remplacées par des heures d'enseignement à la demande de l'enseignant titulaire, et sous réserve de l'intérêt du service. Cette demande est adressée à l'autorité académique au plus tard le 15 février précédent la rentrée scolaire.

Réduction de service pour service partagé

C'est le Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 qui s'applique pour les services des enseignants d'EPS : « Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'Article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure ».

La Circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 précise le complément de service dans un autre établissement : « Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service hebdomadaire dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s). Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure.

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements ». Ainsi, la réduction de service ne s'applique pas pour les TZR en suppléance en service partagé.

Service entre les remplacements

Il existe aujourd’hui des pratiques variables d’un établissement à l’autre : dans certains, aucun service n’est exigé quand le TZR n’a pas de remplacement à assurer, dans d’autres, l’administration impose un service et même des remplacements de très courte durée au pied levé.

Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 - Article 5 : « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire, d’assurer conformément à leur qualification des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement ». « peuvent être chargés » et non « doivent ». Le service entre les remplacements n’est pas une obligation et c’est de la responsabilité du chef d’établissement.

Dans le cas de l'impossibilité pour un chef d'établissement de constituer un service respectueux des termes du décret, faire valoir la notion de « possibilité » !

Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 - Article 3 : « Lorsqu’aucune suppléance n'est à assurer dans l'établissement ou le service de rattachement, il revient au chef d'établissement de définir le service des intéressés et de leur confier des activités de nature pédagogique, conformément à leur qualification (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté, développement des technologies nouvelles,...) pour remplir leurs obligations hebdomadaires de service ».

L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement, et non de celle du TZR. Par contre, l'arrêt du Conseil d'État du 22 juillet 2015 (n°361406) précise : entre deux remplacements, « il incombe à l'enseignant TZR de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier » ; « à ce titre, il incombe à l'enseignant d'être en mesure [...] de répondre dans un délai approprié à toute instruction du chef d'établissement ou d'une autre autorité compétente portant sur un remplacement ou une autre activité de nature pédagogique ».

Dans le cas où le TZR est en présence d’élèves, il faut exiger un emploi du temps officiel, fixe pour toutes les périodes où il ne sera pas appelé en remplacement, la liste des élèves qui participent à l’enseignement assuré en liaison avec les autres enseignants EPS ; ceci pour des raisons de responsabilité - sécurité en cas d'accident avec un élève.

Le service doit être effectué dans le respect de la discipline de la qualification (pour nous l'EPS exclusivement et obligatoirement le forfait AS) et il doit consister en « activités de nature pédagogique » non pérennes puisque le TZR peut être appelé à tout moment pour une suppléance.

Refuser toute utilisation comme CPE, ou service en documentation, surveillance, tâche administrative, service d’enseignement dans une autre discipline que l’EPS...

Ce service ne peut être fait dans un établissement voisin de l’établissement de rattachement, encore moins dans une autre zone.

Délai pédagogique en début de suppléance

Le Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 se tait sur ce point. Par contre, la Note de Service n° 99-152 du 7 octobre 1999 en application du décret remplacement dit dans l’Article 2 : « il conviendra d’accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l’exercice de leur mission ».

Ce délai pédagogique, entre la décision d'affectation et la prise en charge des cours fait partie intégrante de la suppléance : si de nombreux rectorats reconnaissent oralement sa nécessité, la plupart se refusent à le notifier par écrit...

Un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et donc ne s'improvise pas. Il faut donc faire valoir auprès du chef d'établissement, ce temps indispensable pour récupérer l'emploi du temps, les listes d'élèves, les projets d'établissement, les outils quotidiens indispensables : passe, carte photocopieuse... ; pour consulter le cahier de texte, pour connaître le plan et l'utilisation des installations, les lieux de déplacement..., pour préparer les premiers cours...

Il nous semble qu'un délai minimum de deux jours ouvrables soit nécessaire.

Le remplacement de courte durée

Le Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 a été abrogé par le Décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée dans le second degré. Ce décret définit les conditions pour assurer le remplacement d'une durée inférieure ou égale à deux semaines.

Cela concerne prioritairement les enseignants volontaires pour assurer un volume horaire de remplacement de courte durée (indemnisation sur la base indemnité fonctionnelle RCD de 18 heures).

Le chef d'établissement doit faire appel à ces enseignants et se référer au plan annuel de remplacement défini après consultation du conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration.

Le chef d'établissement peut également solliciter les enseignants, en cours d'année scolaire et sur la base du volontariat, pour assurer des heures de remplacement (indemnisation sur la base d'Heure Supplémentaire Effective).

L'Article 7 du décret prévoit aussi un possible recours aux TZR.

Cependant, des contraintes s'imposent au chef d'établissement. Les conditions suivantes doivent toutes être remplies et découlent de la combinaison de plusieurs textes réglementaires :

- le TZR EPS doit être disponible (c'est-à-dire qu'il n'atteint pas son maximum hebdomadaire de service 17 h PRAG EPS ou 20 h PEPS),
- l'affectation sur ce remplacement de courte durée doit être prononcée par le Recteur par arrêté : l'arrêté doit préciser l'objet et la durée du remplacement à assurer (Article 3 du Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999, 2^{ème} Alinéa, visé et expressément rappelé dans le Décret N° 2023-732 du 8 août 2023),
- le TZR EPS n'intervient que dans sa discipline de recrutement selon sa qualification (statut particulier : enseignement EPS et animation du Sport Scolaire, conformément aux termes de l'article 4 du Décret n° 80-627 du 4 août 1980 (autres disciplines exclues) ; AP, devoirs faits uniquement sur la base du volontariat,
- le RCD ne peut être effectué dans l'établissement de rattachement dès lors que le TZR est affecté en suppléance dans un autre établissement (service dans l'établissement de remplacement selon l'Article 2 de la Note de Service n° 99-152 du 17 octobre 1999).

Nous rappelons aux TZR EPS qu'ils ne doivent pas prendre pédagogiquement les élèves en charge avant d'avoir reçu l'arrêté rectoral qui vaut ordre de mission (coup de téléphone, info sur iprof, ... non réglementaires administrativement).

La Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 parue au BO n° 11 du 16 mars 2017 rappelle le principe de la recherche en priorité par le chef d'établissement, de l'accord des enseignants pour participer à ce dispositif même s'il a la possibilité de recourir à la désignation d'un enseignant en l'absence de volontaires. Par ailleurs, par-delà le recours à un remplaçant pour assurer la continuité pédagogique d'un enseignement, la mobilisation des moyens de surveillance doit être assurée, notamment par le recours aux services des assistants d'éducation.

Les remplacements de courte durée à l'interne, au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

Le SNEP-FSU réaffirme que les personnels n'ont pas vocation à effectuer des remplacements. Le SNEP-FSU appelle à refuser collectivement le remplacement imposé dans le cadre du dispositif de courte durée, car il masque les besoins réels de remplacement, il cautionne l'idée qu'un chef d'établissement est prioritaire dans l'utilisation de « ses » TZR.

Le SNEP-FSU revendique des personnels supplémentaires (CPE, personnels de santé, d'orientation) qui permettent, par l'organisation d'activités liées à la vie scolaire, à l'orientation, une prise en charge crédible des élèves lors des absences ponctuelles des enseignants.

Droits du TZR : congés - stages - temps partiel

Le code général de la Fonction Publique ainsi que le Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 précisent à tous les enseignants titulaires le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel (Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015). Les TZR bénéficient de ces droits dans les mêmes conditions que tous les enseignants. Seule particularité, toutes les demandes accompagnées des pièces administratives doivent passer par l'établissement de rattachement administratif.